

En effet, une obligation de facturation existe pour les livraisons de biens ou les prestations de services rendues à un autre assujetti ou à une personne morale non assujettie qui n'est pas exonérée (CGI art. 289). Or, les organismes sans but lucratif sont exonérés de TVA au titre des services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif qu'ils rendent à leurs membres (CGI art. 261, 7.1°).

L'obligation fiscale de facturation prévue à l'article 289 du CGI ne s'applique donc pas aux assujettis livrant des biens ou rendant des services à des particuliers ou, sous certaines conditions, à des personnes morales exonérées de TVA.

À cet égard, il convient de se référer à la réponse Collin qui précise que : « Sans préjudice des règles issues de la législation commerciale, les opérations à destination de particuliers ne sont pas soumises à une obligation de facturation, s'agissant des règles de TVA. Par conséquent, il n'y a pas lieu, en principe, d'envisager l'hypothèse d'une TVA "facturée à tort" » (rép. Collin n° 14632, JO 4 novembre 2010, Sén. quest. p. 2900). Cette doctrine nous semble devoir s'appliquer sans difficulté au cas d'espèce.

De plus, la doctrine administrative prévoit que la personne ayant facturé de bonne foi la TVA au titre d'opérations non imposables puisse en obtenir l'imputation ou la restitution.

À ce jour, l'administration fiscale n'ayant pas retenu les arguments de la fédération sportive, le dossier est au stade de la réclamation contentieuse.

## Territorialité et établissement stable

# 1.3.1

### Procédure de remboursement

#### 2-5 Le redressement

Une société étrangère dispose d'une adresse et d'un salarié qui réalise des activités de recherches et développements en France, au profit de son siège. Dans ce contexte, la société supporte de la TVA française sur divers coûts liés aux prestations de recherche, facturées par des prestataires locaux.

Bien que la société étrangère dispose d'un numéro de TVA français, elle dépose toutefois une demande de remboursement sur le portail électronique du pays de l'établissement, conformément à la procédure dite « 8<sup>e</sup> directive », car la société considère qu'elle n'est pas éligible au remboursement par la voie interne en France.

La TVA afférente aux biens et aux services acquis en France pour les besoins de son activité économique par un assujetti établi dans un autre État membre de l'Union européenne peut, sous certaines conditions et selon certaines modalités, faire l'objet d'un remboursement par la voie de la procédure dite 8<sup>e</sup> Directive. Les assujettis établis dans un État membre autre que la France peuvent obtenir le remboursement de la TVA supportée en France qui leur a été régulièrement facturée si :

- ils n'ont pas eu en France le siège de leur activité économique ou un établissement stable à partir duquel les opérations ont été effectuées ou, à défaut, leur domicile ou leur résidence habituelle ;
- ils n'ont pas effectué de livraisons de biens ou de prestations de services situées en France.

Ces conditions doivent être cumulativement satisfaites au cours de la période au titre de laquelle le remboursement est demandé.

Au cas d'espèce, l'établissement français ne réalise aucune prestation à des tiers mais seulement à son siège. Ainsi, il s'agit d'une opération hors du champ d'application de la TVA.

Dans ce contexte, le service vérificateur conteste l'application de la TVA française sur les factures jointes par la société à la demande de remboursement. En effet, l'administration fiscale considère que :

- soit, la société étrangère n'a pas d'établissement stable en France, et dans ce cas elle peut déposer sa demande de remboursement au titre de la 8<sup>e</sup> directive mais les factures émises par les fournisseurs n'auraient dès lors pas dû être soumises à la TVA française ;

- soit, la société étrangère a un établissement stable en France, elle doit donc déposer une demande de remboursement suivant la procédure domestique.

La société étrangère ayant effectué sa demande de remboursement au titre de la 8<sup>e</sup> directive, l'administration fiscale considère que cette dernière, n'a pas d'établissement stable en France.

La société étrangère doit par conséquent, selon l'administration, se faire facturer les prestations sans TVA française et autoliquider la TVA au lieu du siège de la société étrangère. Elle doit également demander à son fournisseur français d'émettre une facture rectificative sans TVA. Dans le cas contraire, la TVA serait due et elle ne pourrait pas être déduite par le client (CGI art. 272). En effet, l'imputation ou la restitution de la TVA qui a été perçue à l'occasion de ventes ou de services est subordonnée à la justification, auprès de l'administration, de la rectification préalable de la facture initiale.

#### 2-6 La contestation

De son côté, la société étrangère admet disposer d'un établissement stable en France, dès lors qu'elle y emploie un salarié bénéficiant de moyens techniques, afin de réaliser des activités de recherches et de développements pour son compte.

Toutefois, afin de contester le redressement, la société soutient que bien qu'elle dispose d'un établissement stable, elle n'aurait pas dû obtenir un numéro de TVA français puisque cette dernière n'a réalisé aucune prestation imposable depuis l'établissement stable ou d'achat de services depuis l'étranger.

Dès lors que l'établissement stable français réalise uniquement des services au profit de son siège et, a contrario, ne participe à la réalisation d'aucun service au profit de tiers, la société étrangère est soumise à la procédure dite de la « 8<sup>e</sup> Directive ».

Cette position est en ligne avec un arrêt de la CJUE, par lequel la Cour a considéré qu'« un assujetti à la TVA établi dans un État membre et ne réalisant dans un autre État membre que des essais techniques ou des travaux de recherche, à l'exclusion d'opérations imposables, ne peut pas être considéré comme disposant, dans cet autre État membre, d'un établissement stable à partir duquel les opérations sont effectuées », au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la 8<sup>e</sup> directive (CJUE 25 octobre 2012, n<sup>os</sup> 318/11 et 319/11, Daimler AG & Widex A/S). Ainsi, la 8<sup>e</sup> Directive est applicable à une société qui dispose d'un établissement stable en France, lorsque ce dernier ne réalise que des opérations internes (entre établissement français et siège étranger), étrangère au système de TVA et qui n'a pas d'obligation d'autoliquidation de la TVA sur des prestations étrangères.

Au titre des achats, l'établissement français étant bien réputé être le preneur du service, les fournisseurs de l'établissement stable avaient, à juste titre, appliqué la TVA française.

L'administration ne peut contester l'application de la TVA française sur les factures adressées à la société étrangère, dès lors qu'elles bénéficient à l'établissement stable preneur.

Cette position a finalement été validée par l'administration, qui admet qu'elle ne peut pas s'appuyer sur la présence d'un numéro de TVA ou l'existence d'un établissement stable pour déterminer la procédure de remboursement applicable. Seul un établissement stable prestataire ou un établissement stable preneur devant autoliquider la TVA en France déclenche l'éligibilité à la procédure de remboursement domestique locale.

### Détermination du redevable de la TVA

#### 2-7 Le redressement

Une société allemande spécialisée dans la vente et la location de boîtes détient une filiale en France, qui effectue des prestations de services exclusivement pour sa société mère allemande au titre d'une convention de prestations de services.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la filiale française réalisait la promotion des produits de la société mère allemande sur le territoire français et négociait les contrats commerciaux. Elle effectuait